

— madame Émilie Trépanier-Verreault, attachée politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Marc Alain, attaché politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé du Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— madame Anne Racine, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47039

Gouvernement du Québec

Décret 901-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT une entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec

ATTENDU QUE le Québec comporte des ressources biologiques diversifiées qui comprennent des espèces en péril ;

ATTENDU QU'en réponse à la Convention sur la diversité biologique, élaborée sous l'égide des Nations Unies, le gouvernement du Québec a élaboré une Stratégie sur la diversité biologique dans laquelle il a notamment planifié des activités se rapportant à la protection et au rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de partager et d'échanger l'information relative à la situation des espèces en péril et des espèces sauvages au

Québec, qu'ils reconnaissent l'importance de collaborer à la protection et au rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun au Québec, et qu'ils ont l'intention de conclure une entente à cet effet ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, chacun à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47040